

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 2 février 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

Distribution des bourses et nomination des boursiers.

Art. 1^{er}. Le mode de distribution et de jouissance des bourses inscrites au budget local en faveur des enfants de la colonie entretenus dans les divers établissements scolaires de la métropole, est réglé comme suit :

Le nombre et la nature de ces bourses seront déterminés chaque année en conformité des crédits votés par le Conseil général.

Art. 2. Les bourses seront accordées aux enfants qui ont satisfait aux conditions d'examen énumérées ci-après, et dont les familles sont hors d'état de pourvoir, en tout ou en partie, à la dépense de leur entretien.

A cet effet, l'Administration présente, chaque année, au Conseil général, au commencement de sa session d'août, la liste des enfants qui ont subi avec succès ces examens ; elle y joindra le résultat du concours, ainsi que ses propositions sur le choix à faire entre les candidats.

Art. 3. Indépendamment de ces candidats, l'Administration pourra également présenter à l'acceptation du Conseil général, pour des bourses dans les établissements d'enseignement de la métropole, des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, pourvus du brevet de capacité élémentaire et qui seraient en situation de suivre les cours des écoles normales primaires, ou bien encore des jeunes gens ayant passé avec succès l'examen préparatoire d'admission aux écoles d'arts et métiers ou aux écoles vétérinaires.

Dans les propositions de l'Administration, il sera tenu compte des services rendus à la colonie par les familles et de leur situation actuelle.

Art. 4. Le Conseil général statue définitivement sur les concessions à accorder.

Art. 5. L'élève qui aura obtenu un quart de bourse ou une demi-bourse pourra plus tard, s'il le mérite par sa conduite et ses progrès, en obtenir le complément.

Art. 6. La bourse ou fraction de bourse est accordée pour cinq ans ; elle peut être maintenue jusqu'à la sortie du collège, si l'élève